



Remplacement des chauffages électriques (chauffages électriques fixes à résistance)

Informations complémentaires concernant des prescriptions légales et des programmes d'encouragement dans divers cantons choisis.

CANTON D'ARGOVIE

Prescriptions légales:

Loi cantonale sur l'énergie (01.09.2012) (Art. 7)

Interdiction de construire de nouvelles installations de chauffage électriques fixes à résistance pour chauffer les bâtiments et interdiction de remplacer les chauffages électriques alimentant un système de distribution de chaleur à eau par un dispositif de chauffage électrique à résistance. Des dérogations sont prévues par l'ordonnance sur l'énergie (Art. 24): chauffage de secours, chauffage de confort dans des buts très restrictifs, faible besoin d'énergie de chauffage (<5W/m²), caves.

Le canton peut autoriser des dérogations pour un chauffage principal, lorsque les besoins en énergie thermique représentent 40 % au maximum d'un chauffage traditionnel électrique à résistance et qu'une expertise indépendante confirme ce besoin en énergie.

Mesures de soutien apportées par le canton

Les soutiens donnés par les cantons présupposent le plus souvent un CECB plus; les conditions en sont publiées sur la page du site cantonal:

https://www.ag.ch/de/bvu/energie/foerderungen_2/foerderungen_3.jsp

CANTON DE BERNE

Prescriptions légales:

Loi cantonale sur l'énergie (01.01.2012), en particulier les articles 40 et 72.

Interdiction de construire de nouvelles installations de chauffage électrique fixes à résistance pour chauffer les bâtiments et interdiction de remplacer les chauffages électriques avec un système de distribution de chaleur à eau par un dispositif de chauffage électrique à résistance.

Les chauffages électriques à résistance existants doivent être remplacés jusqu'à fin 2031!

Mesures de soutien apportées par le canton:

Voir les conditions pour l'octroi d'un soutien par le canton sous le site:

http://www.bve.be.ch/bve/de/index/energie/energie/foerderprogramm_energie/kantonale_foerderung/ersatz_elektroheizungen.html

CANTON DES GRISONS

Prescriptions légales:

Loi cantonale sur l'énergie (20.04.2010), en particulier l'article 10.

Ne sont pas autorisés:

- a) l'installation de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance pour chauffer des bâtiments et le remplacement des parties électriques d'un chauffage électrique fixe à résistance avec un système de distribution de chaleur à eau;
- b) le remplacement d'un chauffage électrique fixe à résistance, en tant que chauffage d'appoint;
- c) l'installation d'un nouvel équipement électrique direct, pour chauffer l'eau sanitaire dans les locaux d'habitation.

Le gouvernement fixe les dérogations.

Ordonnance cantonale sur l'énergie (OCE) (12.10.2010), articles 24 et 25:

Un chauffage est considéré comme chauffage d'appoint, au sens de l'article 10, premier alinéa, lettre b, de la loi, lorsque le chauffage principal ne peut pas couvrir la totalité des besoins exigés.

Les chauffages de secours, avec des pompes à chaleur, peuvent être exploités, en particulier en cas de température extérieure inférieure à la température admise normalement.

Les chauffages de secours avec chauffage au bois manipulés à la main, sont admissibles jusqu'à un rendement de 50 pour cent de l'ensemble des besoins.

Les chauffages de protection contre le gel, destinés à éviter des dommages aux installations, ne sont pas considérés comme des chauffages électriques fixes à résistance au sens de l'article 10 de la loi.

Sur la base d'une demande dûment motivée, l'installation d'un nouveau chauffage électrique fixe à résistance ou le remplacement d'un tel chauffage, peut être autorisée exceptionnellement, lorsque le bâtiment concerné est isolé ou difficilement accessible et qu'il n'est pas possible techniquement d'installer un autre système de chauffage, que cela n'est économiquement pas supportable ou que cela s'avère disproportionné compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Des dérogations peuvent être accordées en particulier:

- a) pour des stations de chemin de fer de montagne; b) pour des cabanes alpestres; c) pour des restaurants d'altitude; d) pour des constructions de protection; e) pour des constructions provisoires.

Mesures de soutien apportées par le canton:

Les contributions accordées aux chauffages à bois et à pompe à chaleur, aux raccordements aux réseaux de chaleur à distance, ainsi qu'au montage d'un système de distribution de chaleur à eau dans des chauffages décentralisés électriques existants, sont tributaires des conditions concernant la qualité énergétique de l'enveloppe des bâtiments.

Vous trouverez d'autres informations actualisées sous le site:

www.aev.gr.ch/ee/beitraege

CANTON DE LUCERNE

Prescriptions légales: pas de restrictions concernant les chauffages électriques fixes à résistance. Aujourd'hui encore, les nouvelles installations sont autorisées.

Mesures de soutien apportées par le canton: vous trouverez le programme d'encouragement actuel sous le site: www.energie.lu.ch.

CANTON DU VALAIS

Prescriptions légales:

Loi cantonale sur l'énergie (15.01.2014) et ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) (09.02.2011), en particulier l'article 19.

Le montage de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments n'est autorisé que dans la mesure où il s'agit d'un chauffage de secours destiné à compléter une installation de chauffage principale correctement dimensionnée pour chauffer l'ensemble du bâtiment selon la norme SIA en vigueur.

Le montage d'un chauffage électrique fixe à résistance comme chauffage d'appoint n'est pas autorisé. Est considérée comme chauffage d'appoint toute installation visant à compléter un chauffage principal sous-dimensionné (selon la norme SIA en vigueur), afin de couvrir la totalité du besoin de puissance à la température de dimensionnement.

Le remplacement d'un chauffage électrique fixe à résistance alimentant un système de distribution de chaleur à eau, par un chauffage électrique fixe, n'est pas autorisé.

Le remplacement d'un chauffage électrique fixe à résistance défectueux est autorisé lorsque le bâtiment ne dispose pas d'un système de distribution de chaleur à eau pour le chauffage.

Mesures de soutien apportées par le canton

Les mesures cantonales de soutien peuvent être chargées sur le site suivant:

<https://www.vs.ch/fr/web/sefh/programmes-de-promotion/aides-financieres>

CANTON DE ZURICH

Prescriptions cantonales:

Loi cantonale sur l'énergie (01.07.86), article 12, lettre b, chiffre 22 et ordonnance d'application de la loi sur l'énergie (01.06.13).

Par principe, l'installation de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance pour chauffer des bâtiments n'est pas autorisée, pas plus que le remplacement de chauffages électriques fixes à résistance alimentant un système de distribution de chaleur à eau par un chauffage électrique fixe à résistance. Il est en revanche possible de procéder à la réparation de chauffages électriques à accumulation alimentant un système de distribution de chaleur à eau. Par contre, il n'est pas permis de remplacer un chauffage électrique à accumulation par un nouveau chauffage de même type.

Mesures de soutien apportées par le canton:

http://www.awel.zh.ch/internet/baudirektion/awel/de/energie_radioaktive_abfalle/subventionen_beratung.html